



Arrêt

n° 64 306 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et L. DJONKAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez originaire de Vayk - où, vous auriez vécu jusqu'à vos vingt ans.

De 2002 à fin août 2007, vous auriez vécu, étudié (par correspondance) et travaillé à Moscou.

Après avoir passé vos examens en Arménie en septembre 2007, vous auriez eu des problèmes et auriez définitivement quitté l'Arménie en juillet 2008 - époque à laquelle, vous seriez retourné à Moscou.

Un peu plus de deux mois plus tard, en date du 8 octobre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 28 avril 2009, cette demande a fait l'objet d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, vos déclarations ayant été jugés non crédibles.

Le 28 septembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous aviez introduit contre la décision du CGRA et a confirmé le caractère non crédible de vos propos.

Sans avoir quitté le sol belge, le 21 décembre 2010, vous avez introduit votre présente et seconde demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous dites ne pas avoir été compris lors de votre première demande d'asile.

Vous affirmez être toujours recherché par des individus en rapport avec les faits invoqués dans le cadre de votre première demande et vous vous bornez à déposer, à l'Office des étrangers, des documents que vous aviez déjà déposés au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne déposez absolument aucun nouvel élément à l'appui de votre présente demande.

En effet, les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile (des copies de votre dossier médical à l'armée) ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980 (à savoir, des éléments qui ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle vous auriez pu les fournir).

En effet, même si vous affirmez le contraire dans un premier temps, vous les aviez déjà présentés au CGRA lors de votre première demande d'asile et ils avaient déjà été pris en considération lors de l'examen qui en avait été fait.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé si, outre ces documents, d'autres faits sont survenus depuis la dernière audition de votre précédente demande, vous vous bornez à répéter des événements déjà invoqués lors de votre première demande et à propos desquels, vous vous contredisez même.

Ainsi, les visites d'individus demandant après vous auprès de vos parents et de votre frère avaient déjà été abordées lors de votre audition du 10 avril 2009 et, à l'époque, vous disiez (CGRA - p. 13) que votre frère avait reçu deux visites de la part de ces individus (en mai 2008 et en septembre 2008). Or, lors de votre audition du 10 mars 2011 (CGRA - p. 6), après avoir d'abord prétendu que votre frère avait reçu plusieurs visites, vous déclarez finalement qu'il n'a reçu qu'une visite, en été 2009.

De la même manière, vous prétendiez lors de votre première audition au CGRA (CGRA - p. 13), que vos parents, eux, avaient eu quatre visites de ce genre (à savoir, fin 2008 ; une fois entre votre audition de l'OE (en 10/2008) et celle du CGRA (en 04/2009) ainsi que deux fois en janvier 2009). Or, aujourd'hui (CGRA - p. 6), vous prétendez qu'ils n'en ont reçues que deux (en juin 2008 et en automne 2009).

Par conséquent, vos dernières déclarations ne font que confirmer l'absence totale de crédit qui peut être accordé à vos propos. Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément nouveau, il n'y a nullement lieu de remettre en cause la décision rendue le 28 avril 2009 par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qu'il y a lieu de considérer comme un premier moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison »* et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. La partie requérante prend ce qu'il y a lieu de considérer comme un second moyen de la violation de l'article 51/4, § 1, al. 2 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, *« de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980 »* et de la violation *« d'une exigence de forme substantielle »*.

3.3. La partie requérante demande *« d'ordonner la réforme de la décision attaquée »* et de lui octroyer le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. Elle demande, semble-t-il à titre principal dans le cadre de son second moyen mais à titre subsidiaire dans le dispositif de la requête, que la décision soit annulée pour vice de forme et renvoyée au Commissaire général. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1 A 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante et fonde sa décision sur le constat que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément à l'appui de sa demande en ce que la partie requérante invoque les mêmes faits et dépose les mêmes documents que ceux produits dans le cadre de la première demande d'asile.

5.2. En termes de requête, la partie requérante soutient en substance qu'il est paradoxal que l'Office des étrangers ait transmis le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et que celui-ci indique dans sa décision qu'aucun élément nouveau n'a été produit à l'appui de la seconde demande d'asile. Elle estime que la décision attaquée *« est mal motivée et la motivation est disproportionnée »*.

La partie requérante soutient également que le Commissaire adjoint, Madame E. VISSERS, signataire de l'acte attaqué, n'a pas la compétence pour prendre une décision dans les dossiers francophones dans la mesure où elle est du rôle linguistique néerlandais de sorte que la décision attaquée doit être annulée pour vice de forme et le dossier renvoyé à la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, sur le premier moyen, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante n'a déposé absolument aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande d'asile sachant que les documents déposés lors de cette demande ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments au sens de l'article 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'ils ont déjà été produits lors de procédures antérieures, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.

Le Conseil ajoute que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Or, en l'espèce il ressort de l'examen du dossier administratif qu'aucun document ou élément nouveau n'a été produit.

S'agissant du fait qu'il est paradoxal que la partie défenderesse indique dans sa décision qu'aucun élément nouveau n'a été produit à l'appui de la seconde demande d'asile alors que l'Office des étrangers a transmis le dossier à la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que l'Office des étrangers « *s'est contenté d'enregistrer la demande du requérant ; que cet enregistrement ne préjuge en rien de l'examen des pièces du dossier, cet examen étant essentiellement réalisé par le CGRA* ». Le Conseil rappelle, en effet, qu'il ressort de l'article 56/7 de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. En revanche, l'Office des étrangers est responsable en matière d'asile des tâches essentiellement administratives notamment d'enregistrement des demandes d'asile, de détermination de l'Etat responsable, de la prise en considération des demandes multiples (cf. art. 51/5 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, art. 71/2, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Il s'ensuit que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut être lié, en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir de reconnaître ou de refuser de reconnaître les différents statuts de protection susmentionnés, par une décision de l'Office des étrangers.

L'absence d'élément nouveau n'est pas autrement contestée par la partie requérante et se vérifie au demeurant à la lecture du dossier administratif et en particulier du PV d'audition de la partie requérante par la partie défenderesse.

5.4. Sur le second moyen relatif à l'incompétence alléguée du Commissaire adjoint, Madame E. VISSERS, pour signer des décisions rédigées en français, le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au moyen n'empêche les Commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Le Conseil rappelle en outre que le Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que les Commissaires adjoints, n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/10, p. 55 et 689/1, p.12 ainsi que, notamment, CE, n° 109.658 du 6 août 2002 ; CE, n° 111.642 du 17 octobre 2002. C.E., n° 111.714 du 18 octobre 2002 ; C.E., n° 168.424 du 2 mars 2007 et C.E., n°187.918 du 14 novembre 2008).

Le second moyen n'est dès lors pas fondé. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductive d'instance.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande de condamnation aux dépens

En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Dans la mesure où le bénéfice du « *pro deo* » lui a été accordé, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX